BULLETIN TAI

20 mai 2009

Sommaire :

- Représentation de TAI au CQT
- Renouvellement des ententes TAI/UDA
- Répartition des postes de dirigeants
- Le débat « producteur-diffuseur »
- Conférence canadienne des arts

Représentation de TAI au CQT

Le 20 avril dernier, notre Exécutif a désigné M. Pierre Rousseau pour agir à titre de représentant de Théâtres associés (TAI) au sein du Conseil québécois du théâtre (CQT).

De plus, cet organisme ayant invité TAI à siéger en tant que membre de la *Table de concertation sur la diffusion du CQT*, notre Exécutif a nommé Mme Ginette Noiseux pour qu'elle représente TAI à cette Table, qui vise la mise en œuvre d'actions concrètes concernant les lieux d'accueil, les tournées, le rôle des festivals, l'accueil des spectacles étrangers et la gestion de la diffusion internationale.

Enfin, c'est notre secrétaire général, Jacques Cousineau, qui nous représentera au *Comité Conditions socio-économiques du CQT*. Ce comité composé d'associations d'artistes et d'associations de producteurs de théâtre vise la production de statistiques concernant les conditions socio-économiques des artistes du domaine théâtral.

Renouvellement des ententes TAI/UDA

Au cours d'une conversation téléphonique, M. Jacques Verret, Conseiller en relations de travail au bureau de Québec de l'Union des artistes (UDA), a annoncé à notre secrétaire général qu'il a été affecté au renouvellement des deux ententes collectives TAI/UDA, soit celles concernant les artistes interprètes et les metteurs en scène. Il compte soumettre un projet sous peu et, précisant que les demandes ne comporteront pas d'enjeu majeur, il dit souhaiter une conclusion rapide. Il mentionne de plus que le projet visera les chorégraphes et prévoira des augmentations de tarifs.

Théâtres associés procédera donc à la composition d'un comité et à la consultation de ses membres en vue de cette négociation.

Répartition des postes de dirigeants

À la suite du départ de M. Fabien L'Heureux, qui était le secrétaire de la Compagnie, le Comité exécutif de Théâtres associés a procédé à une nouvelle répartition de ses postes de dirigeants, soit :

- Jacques Vézina, président
- Jacques Leblanc, 1er vice-président
- Louise Duceppe, 2e vice-présidente
- Suzanne Thomas, trésorière
- Ginette Noiseux, secrétaire.

Le débat « producteur-diffuseur »

Un débat accaparant et persistant

Le débat « producteur-diffuseur » existe depuis plusieurs années et draine régulièrement une part des énergies et des ressources des associations actives dans le milieu de la production et de la diffusion au Québec. Parmi elles, notre article mentionnera les suivantes :

Associations d'artistes

- Guilde des musiciens du Québec (« la Guilde »)
- Union des artistes (UDA)

Associations de producteurs

- Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)
- Association des compagnies de théâtre (ACT)
- Association des producteurs de théâtre privés (APTP)
- Théâtres associés (TAI)
- Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ)

Associations de diffuseurs

- Réseau indépendant des diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU)
- Festivals et Événements Québec (FEQ)

Tous ces organismes sont présents actuellement devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) dont la décision mettra peut-être fin au débat persistant que nous récapitulons ci-après.

Le débat concerne l'interprétation de la LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA (L.R.Q., chapitre S-32.1) (ci-après nommée *« la Loi »*), une législation unique au monde qui encadre les relations de travail en milieu artistique professionnel et qui définit ainsi ce qu'est un producteur : *« une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 »*, ces domaines étant *« la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. »*

La notion de producteurs dans les ententes collectives du domaine de la scène au Québec

Les membres de TAI peuvent avoir d'autres activités que celles d'un producteur. En effet, ils diffusent eux-mêmes leurs spectacles dans des lieux qu'ils occupent en permanence. De plus, la plupart étant également propriétaires de ces lieux, ils peuvent avoir des activités de diffuseur de spectacles ou de locateur de salles pour des productions autres que les leurs. C'est pourquoi les ententes collectives de TAI précisent qu'elles lient les théâtres membres lorsqu'ils agissent à titre de producteur de spectacle dramatique. De même, les ententes collectives de TAI, de l'ACT, de l'ADISQ, de l'APTP et de TUEJ tiennent compte des distinctions qui s'imposent entre les activités de producteur et de diffuseur de leurs membres et prévoient qu'elles continuent de s'appliquer au producteur lorsque sa production se déplace ou est en tournée, ici comme à l'étranger.

les ententes collectives de TAI lient les théâtres membres lorsqu'ils agissent à titre de producteur de spectacle dramatique

Requêtes de la Guilde dans les années 90

Ce débat a d'abord impliqué la Guilde des musiciens du Québec et les diffuseurs de spectacles à qui elle s'est adressée pour négocier des ententes collectives en vertu de la *Loi*.

Dans les années 90, le Festival international de jazz de Montréal (FIJM) a contesté son obligation de négocier une entente collective avec la Guilde pour l'ensemble des spectacles inclus dans sa programmation, n'étant pas le producteur de tous ces spectacles. Des compromis ont permis, à l'époque, de régler temporairement cette question. En parallèle, la Ville de Montréal a contesté son obligation de négocier une entente collective avec la Guilde pour l'ensemble des spectacles qu'elle programmait dans ses parcs et Maisons de la Culture et ce, pour les mêmes raisons que le FIJM. Comme la Ville et la Guilde n'ont pas réussi à s'entendre, la

CRAAAP a été saisie de leur litige et, dans une décision rendue en 1995, a établi la distinction qui s'impose, pour un organisme, entre ses activités de producteur et ses activités de diffuseur :

« Bien que, dans la plupart des cas, la Ville fasse affaire avec un producteur puisqu'elle achète un produit ou un concept, il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion, elle agit à titre de producteur. Elle doit alors se conformer à la Loi et accepter de négocier avec [la Guilde]. »

Cette décision n'a toutefois pas mis fin au débat et les décisions de la CRAAAP ne seront pas toutes aussi éclairantes.

Négociation d'une première entente Guilde-ADISQ

En juillet 1997, la Guilde et l'ADISQ ont entrepris la négociation de leur première entente collective visant la production de spectacles. Au nombre des demandes de la Guilde figurait notamment l'assujettissement à l'entente collective des salles et des diffuseurs de spectacles. Les parties ont dû avoir recours aux services d'un médiateur, puis d'un arbitre. De plus, en cours d'arbitrage, une ordonnance d'injonction provisoire a été émise par un juge enjoignant la Guilde de mettre fin à des moyens de pression illégaux. En effet, en 1999, la Guilde a tenté notamment d'empêcher la tenue des répétitions et la présentation de spectacles dans le cadre du FIJM afin de faire accepter sa propre interprétation du mot « producteur ». À l'automne 2002, le tribunal d'arbitrage a rendu sa décision tenant lieu d'entente collective. Selon cette décision, la personne responsable d'appliquer l'entente Guilde-ADISQ est le producteur (et non pas le diffuseur ou le locateur de salle).

lorsqu'une production musicale se déplace dans différents lieux, une multitude de diffuseurs pourraient se voir artificiellement assimilées à des producteurs de cette même production

Requête de l'UDA en 2000

En mars 2000, contre toute attente, l'UDA a déposé auprès de la CRAAAP une requête visant à faire déclarer RIDEAU « association de producteurs ». Plusieurs organismes[1], dont TAI, se sont opposés, de concert avec RIDEAU, à la conclusion recherchée par l'UDA. Notamment, les quatre associations de producteurs de théâtre concernées par la Loi sont intervenues parce qu'une telle conclusion aurait mis en péril l'économie générale des ententes collectives qu'elles négocient. De plus, elles ont souligné que leurs théâtres membres peuvent agir tantôt comme diffuseur, tantôt comme producteur et conclure des ententes avec des membres de RIDEAU qui agissent alors à titre de diffuseurs de leurs spectacles. En outre, les membres de RIDEAU ayant des activités ponctuelles de producteurs de spectacles dramatiques se prévalent de l'une ou l'autre des ententes collectives conclues par ces associations de producteurs.

L'ADISQ, qui négociait avec l'UDA une première entente concernant la production de spectacles, est intervenue en soulignant que plusieurs de ses membres sont aussi membres de RIDEAU et que, selon les visées de l'UDA, ces derniers seraient assujettis à deux ententes collectives concurrentes pour une même production artistique.

Finalement, la requête de l'UDA voulant faire déclarer RIDEAU « association de producteurs » a été rejetée par la Commission le 27 avril 2001. Les opposants à cette requête ont évidemment accueilli cette décision avec satisfaction mais ont déploré avoir eu à dépenser autant de ressources pour un tel dossier puisqu'il était évident, dès le départ, que RIDEAU n'est pas une « association de producteurs ».

les opposants à cette requête ont déploré avoir eu à dépenser autant de ressources puisqu'il était évident dès le départ que RIDEAU n'est pas une « association de producteurs »

Le Café Sarajevo

Parmi les nombreuses requêtes de la Guilde ou de l'UDA qui ont visé à faire déclarer « producteur » un diffuseur, le cas du Café Sarajevo a été l'un des plus marquants.

À la suite d'une requête de la Guilde, la CRAAAP a déclaré, à l'automne 2002, le Café Sarajevo « producteur » et lui a ordonné de négocier avec la Guilde une entente collective fixant les conditions minimales d'engagement des musiciens. Le Café prêtait son espace à des musiciens, avec ou sans bagage professionnel, qui pouvaient librement interpréter leur répertoire ou improviser et « passer le chapeau ». Rappelons qu'au lendemain de cette décision, un

mouvement spontané de musiciens s'est créé sous la bannière « Tous contre la Guilde » afin de protester contre cette décision par laquelle les prétentions de la Guilde, à l'endroit des petits lieux de diffusion, triomphaient.

la Cour supérieure a considéré comme manifestement déraisonnable d'énoncer que l'exploitant d'un lieu qui annonce la tenue d'un spectacle est présumé retenir les services des musiciens impliqués

Le Café a contesté cette décision en Cour supérieure. L'ADISQ, RIDEAU et FEQ ont soumis à la Cour que la décision de la CRAAAP était susceptible d'engendrer une situation de confusion juridique et pratique intenable. Par exemple, selon l'approche préconisée dans la décision :

- une salle de spectacles est assimilée à un producteur alors qu'à la lumière des ententes collectives applicables à la scène au Québec, elle n'y est pas assimilée ;
- une production musicale présentée dans une salle de spectacles aurait deux producteurs ;
- lorsqu'une production musicale se déplace dans différents lieux, une multitude de personnes pourraient se voir artificiellement assimilées à des producteurs de cette même production.

Le 27 janvier 2004, la Cour supérieure a annulé la décision de la CRAAAP. Elle a notamment considéré comme manifestement déraisonnable la pré-somption créée par la CRAAAP énonçant que l'exploitant d'un lieu qui annonce la tenue d'un spectacle est présumé retenir les services des musiciens impliqués. La Cour a entre autres indiqué que la *Loi* n'interdit pas le bénévolat ni la fourniture gratuite de services, que la notion d'« autoproduction » existe bel et bien dans le domaine du spectacle et que le propriétaire d'une salle de spectacle où se produisent des musiciens moyennant rémunération peut être, suivant les circonstances, un « diffuseur » ou un « producteur ».

Révision de la Loi québécoise sur le statut de l'artiste en 2004

En février 2004, dans le cadre d'une révision de la *Loi*, le milieu québécois de la production et de la diffusion des arts de la scène[2], incluant TAI, s'est opposé à ce que la définition de « producteur » contenue dans la *Loi* soit modifiée pour y inclure les fonctions d'un « diffuseur » de spectacles. Le milieu a alors été bien entendu par le Ministère de la Culture et des Communications, qui n'a pas donné suite à la modification envisagée.

Requête de l'UDA en 2008

En 2006, dans le cadre de l'application de l'entente collective ADISQ-UDA concernant la production de spectacles, l'UDA a déposé des griefs contre trois événements musicaux, soit Coup de cœur francophone, les Francofolies de Montréal et le Festival international de jazz de Montréal, tous membres à la fois de l'ADISQ, de FEQ et de RIDEAU. Selon ces griefs, un diffuseur qui organise une programmation de spectacles en serait le producteur, ce qui ne correspond pas à la réalité, chacun des spectacles d'une programmation ayant son propre producteur. Les griefs ont été déférés à l'arbitrage, puis les parties ont suspendu ce processus afin de chercher une solution. Un an et demi plus tard, la solution était toujours introuvable. L'UDA a alors refusé de retourner en arbitrage et, en mars 2008, a déposé une requête devant la CRAAAP visant à faire déclarer que les trois organismes sont producteurs de tout ce qu'ils diffusent.

En effet, selon les prétentions de l'UDA, toute implication du diffuseur qui excéderait la location de salle pourrait lui valoir le statut de producteur. Ainsi, un diffuseur offrant un encadrement ou un soutien au spectacle qu'il diffuse, par exemple une contribution à la publicité, pourrait être considéré par l'UDA comme ayant produit le spectacle.

Plusieurs associations[2], dont TAI, sont intervenues pour demander à la CRAAAP qu'elle rejette la requête de l'UDA comme elle l'avait fait en 2001 pour la requête concernant RIDEAU et ce, afin que la distinction entre les rôles de producteur et de diffuseur soit préservée et que les griefs soumis à l'arbitrage ne puissent ainsi être, au gré d'une seule partie, suspendus et transformés en requête adressée à la CRAAAP. En octobre 2008, la CRAAAP s'est déclarée compétente pour décider si les festivals ont agi à titre de producteur au sens de

selon les prétentions de l'UDA, toute implication du diffuseur qui excéderait la location de salle pourrait lui valoir le statut de producteur

les motivations réelles de ne pas reconnaître la distinction séculaire des rôles de producteur et de diffuseur n'ont pas pour but de mieux protéger les artistes mais plutôt de faciliter la gestion administrative des conventions collectives

la *Loi* et, soulignant que la notion de producteur doit être interprétée de manière stable et constante dans le cadre de l'application de la *Loi*, elle a déclaré qu'elle était l'interprète par excellence pour assurer une telle stabilité et une telle constance.

C'est donc la CRAAAP qui entend présentement la preuve présentée par l'UDA et par les festivals. Les autres intervenants, dont TAI, pourront ensuite présenter leur preuve, dans la mesure où celle-ci sera pertinente.

La requête de l'UDA est de nature à engendrer de graves problèmes fonctionnels dont les conséquences sur l'écosystème du spectacle – de la création à la diffusion en passant par la production – seraient extrêmement néfastes. Elle interpelle évidemment les membres de TAI qui programment des saisons théâtrales comportant souvent des productions invitées, étrangères ou non, dont ils ne sont pas les producteurs. En outre, nos théâtres peuvent diffuser, codiffuser et soutenir de façons diverses les spectacles qu'ils présentent, sans en être aucunement les producteurs. Assimiler le diffuseur au producteur, c'est nier une réalité reconnue et présente même dans les programmes de subvention du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ). Comme FEQ l'a déjà souligné en conférence de presse, on peut penser que « les motivations réelles de la Guilde et de l'UDA de ne pas reconnaître la distinction séculaire des rôles de producteur et de diffuseur n'ont pas pour but de mieux protéger les artistes mais plutôt de faciliter la gestion administrative des conventions collectives ».

(1) L'ADISQ, FEQ et les quatre associations de producteur de théâtre concernées par la Loi : l'ACT, l'APTP, TAI et TUEJ

(2) RIDEAU, ADISQ, FEQ, ACT, APTP, TAI, TUEJ.

Conférence canadienne des arts

Bulletin de la CCA publié le 29 avril

La publication récente de deux rapports sur le financement des arts relance le débat sur les investissements du gouvernement fédéral dans le secteur des arts et de la culture. Le premier émane du Comité permanent du Patrimoine à la suite des audiences récentes qu'il a tenues sur les programmes d'art annulés durant l'été 2008. D'autre part, le Réseau des villes créatives a publié un rapport sur l'état des infrastructures culturelles au Canada. Le rapport présente un survol de l'état déplorable d'une grande partie de ces infrastructures.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le bulletin de la CCA à l'adresse suivante :

http://www.ccarts.ca/fr/advocacy/bulletins/2009/1409.htm

Bulletin de la CCA publié le 1er mai

Dans son budget du mois de janvier, le ministre des Finances, l'Hon. James Flaherty, annonçait qu'un nouveau budget de 100 millions de dollars serait consacré sur deux ans aux festivals et événements de marque afin d'appuyer leur capacité d'attirer le tourisme. L'argent a commencé à être distribué :

- Le stampede de Calgary (1 923 750 $)
- Le Festival de Charlottetown (958 000 $)
- Edmonton International Fringe Theatre Festival (414 300 $)
- Festival international de Jazz de Montréal (3 millions $)
- Le festival d'été de Québec (2 716 886 $)
- Shaw Festival (2 131 860 $)
- Stratford Shakespeare Festival (3 millions $)
- Toronto International Film Festival (3 millions $)

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le bulletin de la CCA à l'adresse suivante :

http://www.ccarts.ca/fr/advocacy/bulletins/2009/1509.htm

THÉÂTRES ASSOCIÉS

1908, rue Panet
Bureau 405
Montréal (Québec) H2L 3A2
Téléphone : (514) 842-6361
Télécopie : (514) 842-9730
info@theatresassocies.ca